

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1500396

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**SYNDICAT DES IMPORTATEURS
ET DISTRIBUTEURS
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Schnoering
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 4 mai 2016
Lecture du 26 mai 2016

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 22 octobre 2015 le syndicat des importateurs et distributeurs de la Nouvelle-Calédonie (S.I.D.N.C.), représenté par son président en exercice, ayant pour avocat Me Charlier, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie du 15 septembre 2015 rejetant la réclamation préalable du SIDNC tendant à l'abrogation de l'arrêté n° 2013-1591/GNC du 25 juin 2013 portant réglementation des prix des produits et prestations de service et modifiant l'arrêté n° 2012-1291/GNC du 5 juin 2012 fixant les prix de certains produits de première nécessité et de grande consommation et des prestations de services, pris en ses dispositions relatives aux fruits et légumes et au coefficient de marge qui leur est applicable ;

2°) d'enjoindre au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'abroger l'arrêté n° 2013-1591/GNC du 25 juin 2013 portant réglementation des prix des produits et prestations de service et modifiant l'arrêté n° 2012-1291/GNC du 5 juin 2012 fixant les prix de certains produits de première nécessité et de grande consommation et des prestations de services, pris en ses dispositions relatives aux fruits et légumes et au coefficient de marge qui leur est applicable et ce, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision à intervenir conformément aux dispositions de l'article L. 911-1 du code de justice administrative ;

3°) de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui payer la somme de 400 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- il a intérêt et qualité pour agir ;
- sa requête est recevable ;
- le gouvernement a entaché sa décision d'erreur de droit tant au regard de la délibération modifiée n° 14 du 6 octobre 2004 qu'au regard de l'article Lp. 411-2 du code de commerce ;
- les fruits et légumes ne font pas partie des catégories de produits de l'annexe 4 du code de commerce.

Par un mémoire enregistré le 1^{er} mars 2016, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, conclut au non-lieu à statuer sur la requête.

Il soutient que par un arrêté du 19 janvier 2016, le gouvernement a retiré les mentions litigieuses de la liste des produits dont les prix sont fixés.

Par un mémoire enregistré le 8 mars 2016 le syndicat requérant considère que le gouvernement a fait droit à ses conclusions en retirant les mentions litigieuses de la liste des produits dont les prix sont fixés mais maintient sa demande de frais irrépétibles.

Vu :

- la décision attaquée ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la délibération n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique ;
- le code de commerce ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de Me Charlier, avocat du syndicat des importateurs et distributeurs de la Nouvelle-Calédonie (S.I.D.N.C.), et de Mme Baufumé, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. Le syndicat des importateurs et distributeurs de la Nouvelle-Calédonie (S.I.D.N.C.) a soumis à la censure du tribunal la décision du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie du 15 septembre 2015 rejetant sa réclamation préalable tendant à l'abrogation de

l'arrêté n° 2013-1591/GNC du 25 juin 2013 portant réglementation des prix des produits et prestations de service et modifiant l'arrêté n° 2012-1291/GNC du 5 juin 2012 fixant les prix de certains produits de première nécessité et de grande consommation et des prestations de services, pris en ses dispositions relatives aux fruits et légumes et au coefficient de marge qui leur est applicable.

2. Par un mémoire enregistré le 1^{er} mars 2016, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie fait valoir que par un arrêté n° 2016-169/GNC en date du 19 janvier 2016, le gouvernement a retiré les mentions litigieuses de la liste des produits dont les prix sont fixés, satisfaisant la demande du syndicat requérant visant à voir disparaître pour l'avenir ces mentions relatives aux fruits et légumes. Dans ses observations en réplique, le syndicat requérant ne s'oppose pas au non-lieu à statuer sur les conclusions de la requête aux fins d'annulation et d'injonction. Il y a lieu, par suite, d'ordonner ce non-lieu à statuer.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

3. Dans les circonstances de l'espèce, la Nouvelle-Calédonie versera la somme de 150 000 F CFP au syndicat des importateurs et distributeurs de la Nouvelle-Calédonie (S.I.D.N.C.) au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête aux fins d'annulation et d'injonction.

Article 2 : La Nouvelle-Calédonie versera la somme de cent cinquante mille francs CFP (150 000) au syndicat des importateurs et distributeurs de la Nouvelle-Calédonie (S.I.D.N.C.) au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.